

ZAC DE LA RUCHERIE A BUSSY SAINT GEORGES ET DIFFUSEUR DIT DU SYCOMORE SUR L'AUTOROUTE A4 (77)

Dossier d'enquête publique unique

DOSSIER 2.

DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE ZAC DE LA RUCHERIE ET DIFFUSEUR DIT DU SYCOMORE SUR L'AUTOROUTE A4

VOLUME 1.

DOSSIER ZAC DE LA RUCHERIE : DOSSIER LOI SUR L'EAU ET DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION ESPECES PROTEGEES

Pièce 1.

Présentation du dossier d'autorisation environnementale de la ZAC de la Rucherie

EpaMarne
l'âme dans l'aménagement

 **sanef**
Direction de la Construction

**INGÉROP**
Inventons demain

Urbanisme Paysage Architecture

AGENCE RIVIERE - LETELLIER

Siège social : 52 RUE SAINT GEORGES 75009 PARIS

Annexe : 9 RUE DES ORMES 89100 VILLEROY

tél : 01 42 45 38 62 - e-mail : rivlet@wanadoo.fr

Sommaire

1	Organisation du dossier d'autorisation environnementale (DAE)	3
2	Principe de l'autorisation environnementale et textes de références.....	3
3	Périmètre de la demande d'autorisation environnementale.....	5
4	Présentation des pièces.....	5
4.1	Pièce 1 : Présentation du dossier de demande d'autorisation environnementale	5
4.2	Pièce 2 : Pièce relative à l'autorisation « Loi sur l'Eau » pour la ZAC de la Rucherie	5
4.3	Pièce 3 : Demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés pour la ZAC de la Rucherie.....	6

1 ORGANISATION DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (DAE)

Cette présentation est destinée à faciliter la prise de connaissance du dossier d'autorisation environnementale comportant les pièces réglementaires nécessaires à l'aménagement de la ZAC de la Rucherie.

Il est organisé en 3 pièces :

Pièce 1 : Présentation du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Pièce 2 : Pièce relative à l'autorisation « Loi sur l'Eau » pour la ZAC de la Rucherie ;

Pièce 3 : Pièce relative à la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés pour la ZAC de la Rucherie.

2 PRINCIPE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET TEXTES DE REFERENCES

Lorsqu'une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux risquent de porter atteinte à l'environnement, des autorisations sont nécessaires avant de les effectuer afin de protéger autant que possible les milieux environnants. Ces autorisations relèvent de différents codes juridiques (de l'environnement, de la forêt, de l'énergie, etc.) et sont de la compétence de différents services de l'État.

C'est pourquoi, dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et de la simplification des démarches administratives, il a été décidé de fusionner en une seule autorisation plusieurs décisions administratives nécessaires à la réalisation d'un même projet.

Ainsi, depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets d'installation, ouvrage, travaux ou activités soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'**autorisation environnementale**.

Cette autorisation inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des codes suivants :



- **Code de l'environnement** : autorisation au titre des ICPE ou des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, régime d'évaluation des incidences Natura 2000, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;



- **Code forestier** : autorisation de défrichement ;



- **Code de l'énergie** : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;



- **Code des transports, code de la défense et code du patrimoine** : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

La demande d'autorisation environnementale est régie par les articles L.181-1 à 181-32 du code de l'environnement.

A noter que la loi ASAP (loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique) prévoit que les demandes d'autorisations nécessitant l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) prévues par le code du patrimoine pour les infrastructures routières et ferroviaires relevant de l'Etat, soient dorénavant intégrées au dossier d'autorisation environnementale (DAE).

Selon l'article L.181-2 du code de l'environnement :

« I. - L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite :

1° Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

2° Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;

3° Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décisions déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;

4° Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décisions déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;

5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2 ;

6° Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;

7° Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;

8° Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés soumise à des règles de protection du secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations soumises à de telles règles ;

9° Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;

10° Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;

11° Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;

12° Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

13° Autorisations prévues aux articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires ;

14° Dérogation motivée au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du présent code, prévue au VII du même article L. 212-1. »

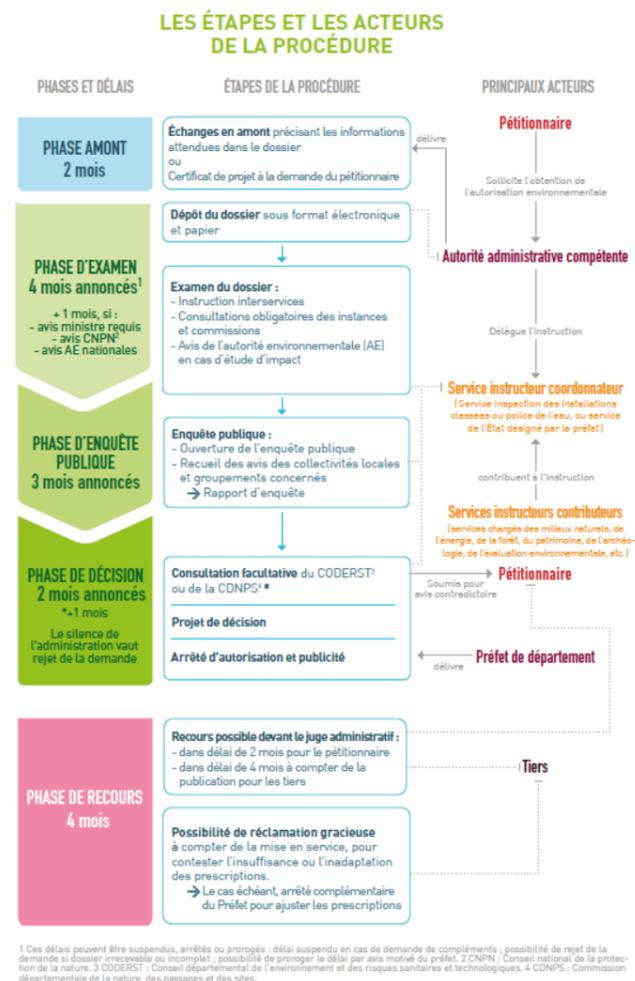


Figure 1 : Logigramme de la procédure d'Autorisation Environnementale (source : MEEM)

3 PERIMETRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le présent dossier porte sur la ZAC de la Rucherie dont le périmètre est représenté ci-dessous.



Figure 2 : Périmètre de la ZAC

Il convient de noter que bien que le Dossier d'autorisation environnementale soit réalisé indépendamment pour chaque projet – ZAC de la Rucherie et diffuseur du Sycomore - il contient un chapitre sur les incidences cumulées des deux projets. De plus, l'évaluation environnementale prend en compte les incidences à l'échelle globale.

4 PRESENTATION DES PIECES

4.1 PIECE 1 : PRESENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La présente Pièce 1 décrit le cadre réglementaire du dossier de demande d'autorisation environnementale (DAE) et le contenu associé.

4.2 PIECE 2 : PIECE RELATIVE A L'AUTORISATION « LOI SUR L'EAU » POUR LA ZAC DE LA RUCHERIE

La Pièce 2 correspond à la demande d'autorisation environnementale pour l'aménagement de la ZAC de la Rucherie, sur le volet des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements, dit volet « loi sur l'Eau ».

Elle répond spécifiquement aux attendus des articles R.181-13 et R.181-14 du code de l'environnement relatifs à la demande d'autorisation environnementale, en articulation avec la demande de Déclaration d'Utilité Publique et l'évaluation environnementale.

Cette pièce comprend les pièces communes et pièces spécifiques aux IOTA « Loi sur l'Eau ». En effet, la demande d'autorisation IOTA entrant dans le champ d'application de l'autorisation environnementale unique, elle doit contenir les pièces communes requises au titre de cette procédure (article R.181-13 et suivants) et doit également comprendre les pièces spécifiques nécessaires à l'autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA – Loi sur l'eau et milieux aquatiques) mentionnés à l'article D.181-15-1 du code de l'environnement.

Le tableau ci-dessous présente le contenu et les thèmes développés dans la Pièce 2.

Contenu	Thèmes développés
Préambule	Il présente l'objet du dossier de demande d'autorisation environnementale et sa composition.
Présentation du pétitionnaire	Elle présente le Maître d'Ouvrage demandeur de l'autorisation.
Localisation des aménagements projetés	Ce chapitre précise les communes concernées par le projet, et comprend le plan de situation et le plan synoptique d'assainissement, qui présente notamment les dispositifs de collecte des eaux pluviales (réseaux de fossés, canalisations), de traitement de ces eaux (bassins d'assainissement) puis de rejet au milieu naturel, ainsi que les ouvrages de rétablissement hydraulique des bassins versants naturels.
Droits du pétitionnaire sur les terrains concernés	Sont indiqués dans ce chapitre les droits actuels du Maître d'Ouvrage et ceux qui lui seront acquis à l'issue de la déclaration d'utilité publique du projet.
Rubriques de la nomenclature IOTA (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) concernées	Ce chapitre présente les rubriques de la nomenclature relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernées par le projet (pendant la phase travaux et la phase exploitation), avec la justification des impacts liés au projet.
Caractéristiques des activités, installations, ouvrages ou travaux envisagés	Sont présentés les éléments techniques détaillés notamment relatifs au dimensionnement précis des ouvrages. Ils permettent de justifier le régime visé pour chacune des rubriques de la nomenclature concernée.
Étude d'impact	Afin de disposer d'un dossier autoportant, l'étude d'impact comprend une étude des incidences sur l'eau au chapitre 7.
Moyens de surveillance et d'entretien, conditions de remise en état	Ce chapitre présente les modalités d'entretien des ouvrages, les moyens de surveillance, de suivi de leur efficacité, les modalités d'intervention en cas d'incident ou d'accident, les dispositions

Contenu	Thèmes développés
	particulières liées au risque de crue et les conditions de remise en état des sites.
Note de présentation non technique	La note de présentation non technique s'appuie sur le résumé non technique de l'étude d'incidences, complété des éléments nécessaires à l'autorisation environnementale.
Annexes	Ces annexes complètent les chapitres précédents sur des aspects techniques (notes de calcul de dimensionnement d'ouvrage, etc.)

4.3 PIÈCE 3 : DEMANDE DE DEROGATION A L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPECES ET HABITATS PROTEGES POUR LA ZAC DE LA RUCHERIE

La Pièce 3 correspond à la **demande d'autorisation environnementale pour l'aménagement de la ZAC de la Rucherie, sur la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et aux habitats protégés, demandes de dérogation CNPN au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement – Espèces protégées.**

Elle répond aux attentes spécifiques de la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et aux habitats protégés (dérogation CNPN).

Le tableau ci-dessous présente le contenu et les thèmes développés dans la Pièce 3.

Contenu	Thèmes développés
Préambule	Il présente le contexte réglementaire relatif aux espèces protégées, et la justification du projet au regard des dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement.
Contexte écologique	Il présente les périmètres de protection et d'inventaires autour du projet ainsi que, de façon plus détaillée que dans l'étude d'impact, les résultats des inventaires écologiques réalisés. Il présente également les continuités écologiques (trames vertes et bleues) et leurs enjeux.
Présentation des espèces protégées faisant l'objet de la demande et de leurs habitats	Les espèces protégées faisant l'objet de la demande de dérogation sont présentées avec les informations suivantes : caractéristiques biologiques, état de conservation des populations, enjeu des espèces. Les impacts du projet sur ces espèces sont présentés.
Détail des mesures de suppression et réduction des impacts prises pour chacune des espèces protégées faisant l'objet de la demande	Ces mesures, déjà présentées dans l'étude d'impact, sont détaillées pour l'ensemble des espèces protégées faisant l'objet de la demande de dérogation.
Impacts résiduels du projet pour chacune des espèces protégées faisant l'objet de la demande	Les impacts résiduels (subsistant après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction) sont évalués dans ce chapitre, afin de déterminer la nécessité et la proportionnalité de mesures compensatoires.
Détail des mesures compensatoires : faisabilité et nature des mesures pour chacune des espèces protégées	En réponse aux impacts résiduels, des mesures compensatoires sont définies dans ce chapitre. Elles sont détaillées notamment concernant leur faisabilité et les modalités de mise en œuvre, de gestion et de suivi, en s'appuyant sur les éléments indiqués dans l'étude d'impact.
Détail des mesures d'accompagnement et de suivi du projet	Ces mesures visent à assurer la pérennité des mesures proposées. Elles s'appuient sur les mesures présentées dans l'étude d'impact.
Synthèse des mesures, coût et planning	Ce chapitre reprend de façon synthétique les mesures mises en œuvre dans le cadre du projet, et présente l'estimation des coûts, ainsi que le planning de leur mise en œuvre.
Conclusion	Ce chapitre conclut sur l'objet des demandes de dérogation et la prise en compte des espèces protégées.

Contenu	Thèmes développés
Annexes	Les annexes complètent utilement les chapitres précédents.
Formulaires CERFA relatifs à la demande de dérogation	Ces formulaires constituent la demande formelle de dérogation, ils renvoient au dossier de demande au tant que de besoin.
Avis du conseil national de protection de la nature	<p>Par suite du décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019, le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) est amené à donner son avis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées figurant en annexe de l'arrêté 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du CNPN, - en cas de demande de dérogation portant sur une des 37 espèces figurant dans l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire, - lorsque le projet concerne au moins deux régions administratives, - lorsque le Préfet estime que la complexité et l'importance des enjeux du dossier soulèvent une difficulté exceptionnelle.